COMMUNE DE RICHWILLER PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de monsieur Vincent HAGENBACH, Maire.

Présents: 22 membres sur 27 en exercice:

Vincent HAGENBACH, Maire

Jean-Marie ROUPLY, Claudine WIOLAND, Michel BLOIS, Christiane BELZUNG, Jean-Claude GRIENENBERGER, Adjoints au Maire

Joseph ATTARD, Aurore GALVEZ Conseillers Municipaux Délégués

Antoinette ZIMMERER, Danièle STIER, Agnès BLECHARZ, Jean-Pierre EPP, Sandrine GILLMANN, David CALCAGNO, Delphine RIETTE, Jean-Marc MUNCH, Khady TANDINE-FALL, Mathieu REGLI, Nicolas PFEFFER, Sylvie HOUETTE, Gérard RICOU, Isabelle STRAPPAZZON, Conseillers Municipaux.

Excusés: Nicolas DEUX (procuration à Aurore GALVEZ), Geneviève SANNER (procuration à Danièle STIER), Valérie WELTER (procuration à Sandrine GILLMANN), Didier SCHAUB (procuration à Jean-Marie ROUPLY), Guy DUPAS.

Auditeur: Jean-Paul FREY (l'Alsace).

Secrétaire de séance : Madame Sandrine GILLMANN.

Ordre du jour :

- 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29/06/2023,
- 2. Avis commune PER VULCAN,
- 3. Convention servitude ENEDIS,
- 4. Convention servitude RTE,
- 5. Addendum servitude Mine MAX,
- 6. Subvention chauffage Home des personnes âgées,
- 7. Subvention exceptionnelle Foyer Club / Rich'en Danse,
- 8. Subvention exceptionnelle aide au Maroc,
- 9. Prime pouvoir d'achat,
- 10. Contrat groupe assurance statutaire,
- 11. Elargissement périmètre TEA,
- 12. Chasse intercommunale 2024/2033.

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal et à l'audience de respecter une minute de silence en mémoire des victimes israéliennes des terroristes du Hamas, aux victimes civiles palestiniennes, à monsieur Dominique BERNARD professeur d'histoire assassiné par un terroriste islamique et aux deux supporters suédois assassinés à BRUXELLES en marge de la rencontre de football Belgique/SUEDE.

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 29 juin 2023.

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2023 ne fait l'objet d'aucune observation ou remarque. Il est adopté à l'unanimité.

Les élus signent le feuillet n°247 du registre des délibérations.

2. Avis de la commune : demande de permis exclusif de recherche de la société VULCAN.

Monsieur le Maire expose :

Par courrier du 20 septembre 2023, la société VULCAN ENERGIE FRANCE a sollicité l'avis de la commune pour l'octroi, pour une durée de 5 ans, d'un permis exclusif de recherche (PER) de gîtes géothermique (dit « Kachelhoffa ») et d'un permis exclusif de recherche de mines de lithium et substances connexes (dit « Kachelhoffa minéral »), et ce sur un périmètre couvrant environ 480 Km2 situé intégralement dans le département du Haut-Rhin, dont RICHWILLER.

Ces deux procédures sont indépendantes l'une de l'autre mais sont intimement liées dans la mesure où c'est le même fluide géothermal que l'entreprise VULCAN envisage de valoriser pour en extraire à la fois des calories (chaleur) et du lithium et c'est la coexistence de ces deux aspects qui permet de rentabiliser au mieux le projet global.

Il faut souligner que le permis exclusif de recherche (PER) ne permet pas à lui seul la réalisation de travaux miniers, et notamment pas de forage exploratoires. On peut en effet considérer que le PER n'est qu'une première étape à une exploitation future si les recherches sont fructueuses.

Après examen par les services de l'Etat, ces demandes ont été considérée comme complètes sur la forme et ont fait chacune l'objet d'une mise en concurrence d'une durée d'un mois : aucune demande concurrente n'a été déposée.

Il est demandé aux Conseils Municipaux des communes impactées d'émette un avis sur le seul PER « Kacheloffa » car le décret n°2006-648 ne prévoit pas de consultation pour le PER lithium « Kacheloffa minéral ». Par ailleurs une participation du public par voie électronique sera organisée au cours de la procédure par les services du ministère en charge des mines sur chacune des demandes.

Ce dossier a été évoqué lors du bureau m2A du 25 septembre en présence de Monsieur le Sous-Préfet. Les maires présents ont émis à la quasi-unanimité un avis défavorable, et ce, pour plusieurs raisons :

- Un manque d'information et de communication de la part de la société VULCAN et des services de l'Etat sur le projet alors que la demande a été déposée en février 2023.
- Le manque de délai suffisant laissé au communes pour se prononcer sur le sujet. La demande a été réceptionnée par nos services le 20 septembre avec un délai de 30 jours pour se prononcer, à défaut de réponse, l'avis de la commune est réputé favorable.
- Le manque de précisions sur les modalités de la consultation du publique par voie électronique.

De plus, il est à noter que les forages géothermiques ne sont pas sans conséquences pour les habitants de notre territoire, en témoigne les forages réalisés par l'entreprise FONROCHE qui ont fissuré des centaines de maisons au nord de STRASBOURG entre 2019 et 2020 (un rapport d'un comité d'experts publié en mai 2022 attribue la responsabilité de secousses d'une magnitude de 3.9 sur l'échelle de Richter, à la géothermie).

Vu les risques présentés par ce type de forage,

Vu la nature du sous-sol du ban communal,

Vu que des sondages du même type ont été réalisés à BALE et ont entrainé un séisme de magnitude 3.4 en 2006 et que les sociétés sondeuses ont été tenues responsables,

Considérant qu'il relève de la compétence des collectivités de se prononcer clairement lorsque la sécurité des populations est mise en cause,

Le Conseil Municipal, après délibération à 23 POUR et 3 abstentions (M. CALCAGNO; M. GRIENENBERGER et Mme WIOLAND):

- Emet un avis défavorable à la demande de PER de gites géothermiques « Kachelhoffa » déposé par l'entreprise VULCAN ENERGIE FRANCE,
- Prends acte que la commune ne peut s'opposer à la demande de PER de mines de lithium « Kachelhoffa minéral » mais se prononce néanmoins contre cette autorisation.

3. Convention de servitude ENEDIS.

Monsieur le Maire expose :

Il s'agit en l'espèce de consentir une servitude à l'entreprise ENEDIS sur une parcelle appartenant à la commune pour l'enfouissement de réseau. La parcelle concernée porte les références cadastrales suivantes : section 16 n°0361.

La servitude consiste à établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine de 158 mètres, établir si besoin les bornes de repérage et encastrer un ou plusieurs coffrets.

À titre de compensation forfaitaire ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié une indemnité unique de 20 €.

Cette servitude est accompagnée d'une convention de mise à disposition consistant à concéder à ENEDIS l'occupation d'un terrain de 30m2 faisant partie d'une unité foncière cadastrée Section 16 n°0361 pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique. Là encore, une indemnité forfaitaire de 20 € sera reversée par ENEDIS lors de la signature de l'acte notarié.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Valide l'établissement d'une convention de servitude avec ENEDIS pour la réalisation de travaux d'enfouissement de ligne sur la parcelle cadastrée Section 16 – parcelle 361 appartenant à la commune.
- Valide l'établissement d'une convention de mise à disposition d'une portion de la parcelle cadastrée section 16 n°361 pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique.
- Autorise monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

4. Convention servitude RTE.

Monsieur le Maire expose :

Il s'agit ici d'une convention de servitude au profit de la société RTE pour le maintien et l'entretien de la ligne haute tension LUTTERBACH/MARIE LOUISE sur la parcelle cadastrée Section 16 n°308. La convention reconnaît à RTE:

Le droit de maintenir la ligne existante sur une longueur de 70 mètres,

 Le droit de procéder, toutes les fois que cela s'avère nécessaire, à l'abattage des arbres et branches qui pourraient occasionner des cours circuits ou avaries aux ouvrages ainsi qu'au broyage des broussailles et des taillis tant lors de la construction que de l'exploitation de la ligne.

À titre de compensation forfaitaire, la société RTE versera une indemnité de 225 €.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Valide l'établissement d'une convention de servitude avec RTE l'entretien de la ligne haute tension sur la parcelle cadastrée Section 16 – parcelle 308 appartenant à la commune.
- Autorise le Maire à signer ladite convention.

5. Addendum servitude MAX.

Monsieur le Maire expose :

Par une délibération du 13 juin 2022 la municipalité a consenti une servitude dite de « cour commune » sur la parcelle cadastrée Section 15 n°376 pour permettre la construction d'un local à usage professionnel.

Il s'agit en l'espèce d'une modification de cette servitude pour que cette dernière soit réciproque afin de permettre à la commune de s'affranchir elle aussi des règles d'urbanisme concernant les distances d'implantations des immeubles par rapport à la limite de propriété.

Cette modification de servitude permettra d'avoir plus de latitude sur l'éventuel agrandissement des ateliers centraux dit « Carreau des métiers d'art ».

Les frais afférents à la rédaction et enregistrement de l'acte seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Valide le projet de modification de la servitude d'urbanisme dite « servitude de cour commune » cadastrée Section 15 n°377;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif de ladite servitude;
- Précise que la constitution de cette servitude est consentie sans aucune indemnité et que l'acte notarié sera à la charge de la commune.

6. Subvention au chauffage du Home des personnes âgées.

Monsieur le Maire expose :

« Depuis de nombreuses années maintenant, la commune participe aux frais de chauffage du Home des personnes âgées situé aux 12 et 14 rue de Ferrette. Cet établissement a été construit à l'origine par les Mines de Potasse d'Alsace pour les personnes âgées ne pouvant rester dans un logement classique.

Cette participation se traduit par le versement d'une subvention annuelle représentant 5% des dépenses totales annuelles de frais de chauffage du Home des personnes âgées « le Bois Fleuri ». Cette subvention est régulièrement incluse dans les dépenses prévisionnelles du budget principal et son attribution n'a pas été remise en cause par les différents Conseils Municipaux.

Pour l'année 2022 l'état des frais de chauffage transmis par Habitat de Haute Alsace fait apparaître une dépense totale de 27 079.92 € ».

Monsieur le Maire propose donc que la commune attribue une subvention de 1 353.99 € à Habitat de Haute Alsace qui déduira ce montant des charges des habitants au titre de l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Confirme l'attribution d'une subvention à Habitat de Haute Alsace représentant 5% du montant des dépenses de chauffage de l'année précédente de la structure, soit 1 353.99 €;
- Précise que les crédits nécessaires sont disponibles au budget principal 2023.

7. Subvention exceptionnelle Foyer Club / Rich'en danse.

Monsieur le Maire expose :

À la suite des évènements de Nanterre du 27 juin ayant entrainé de vifs mouvements de protestations et d'émeutes dans toute la France, le Préfet du Haut-Rhin a fortement recommandé aux communes, par un message du 30 juin, d'annuler toutes les manifestations communales susceptibles de rassembler un grand nombre de personnes à un même endroit.

De fait, il a été demandé à l'association Rich'en Danse d'annuler leur gala annuel prévu le weekend du 1^{er} et 2 juillet. Dans le même temps, il a été demandé au Foyer Club d'annuler la fête et le concert prévu pour les 50 ans de l'association le 1er juillet.

En conséquence de ces annulations, les deux associations accusent des pertes de trésorerie importantes (environ 3 600 € pour le Foyer Club et 4 500 € pour Rich'en danse car le spectacle ne peut pas être reporté en novembre).

Afin de soutenir le tissu associatif local, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de voter une subvention exceptionnelle de 2 000 € pour chacune de ces associations.

Ne participent pas au votre pour la subvention au Foyer Club : Monsieur ROUPLY, Madame GILLMANN, Monsieur BLOIS, Madame STRAPPAZZON, Madame BLECHARZ, Madame RIETTE.

Ne participent pas au votre pour la subvention à l'association de danse RICH'EN DANSE : Madame GALVEZ et madame WELTER.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des votants :

- Valide l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € au Foyer Club de RICHWILLER,
- Valide l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'association Rich'en Danse de RICHWILLER,

• Précise que les fonds sont disponibles à l'article 65748 du budget primitif 2023.

8. Subvention exceptionnelle aide au Maroc.

Monsieur le Maire expose :

« Le vendredi 8 septembre 2023 un tremblement de terre de magnitude 6.8 a secoué le Maroc dans le Haut Atlas à 71,8 km au sud-ouest de Marrakech.

Le bilan provisoire publié le 27 septembre par le ministère de l'Intérieur fait état de 2 960 morts et 5 674 blessés, la majorité des victimes est recensée dans les provinces d'Al Haouz et de Taroudant.

Afin de venir en aide à cette partie de la population la plus fragilisée, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver une subvention exceptionnelle à l'UNICEF; le montant proposé est de 1 000 € ».

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Valide l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'UNICEF,
- Précise que les fonds sont disponibles au compte 65748 du budget primitif 2023.

9. Prime pouvoir d'achat.

Monsieur le Maire expose :

Un décret portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics a été publié au Journal officiel le 1er août 2023.

La mesure avait été annoncée par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques le 12 juin dernier, au moment de l'annonce de la revalorisation de 1,5 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Un décret du 31 juillet 2023 annonce sa mise en œuvre. La création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle concerne les agents de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires. La fonction publique territoriale doit faire l'objet d'un texte spécifique qui n'a toujours pas été publié à ce jour.

Cependant, il est possible d'en exposer les modalités et les conditions de versements, en se calquant sur la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière.

Pour bénéficier de la prime les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire est modulé en fonction de la rémunération brute correspondant à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale et selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'acha
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Pour les agents qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période de référence mentionnée au premier alinéa puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Elle sera versée en une seule fois. Cette prime ne pourra être versée que lorsque le décret d'application concernant la fonction publique territoriale sera publié. L'attribution de la prime fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Décide d'instaurer une prime « Pouvoir d'achat » pour les agents publics de la collectivité, suivant les modalités exposées ci-dessus,
- Précise que cette prime sera versée en une seule fois et n'a pas vocation à être maintenu dans le temps,
- Précise que l'attribution de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent concerné,
- Précise que cette prime ne pourra être mise en œuvre qu'après la publication du décret autorisant son versement aux agents de la fonction publique territoriale.

10. Contrat groupe assurance statutaire.

Monsieur le Maire expose :

Par courrier du 2 février, le Centre de Gestion du Haut-Rhin nous informait du lancement de la renégociation de son contrat groupe d'assurance statutaire qui arrive à échéance au 31 décembre 2023. Le CDG a réalisé une consultation en mettant en œuvre une procédure concurrentielle avec négociation composée de 38 lots.

La commission d'appel d'offres du CDG a retenu l'offre la plus économiquement avantageuse, à savoir CNP assurance (assureur) et Reylens (gestionnaire du contrat).

Le principe du contrat consiste à assurer les collectivités pour les risques statutaires et leur permettre le remplacement d'un agent absent sans toutefois doubler la charge salariale. Les taux obtenus pour le marché 2024/2027 sont supérieurs à ceux du contrat actuel (+1.20 points pour les agents CNRACL et +0.25 points pour les autres agents) mais la hausse reste limitée malgré une forte sinistralité.

Compte tenu d'un taux d'absentéisme global au niveau départemental en-dessous de la moyenne nationale, ces taux restent intéressants, notamment au regard d'informations émanant d'autres centres de gestion.

Vu le Code des Assurances;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 octobre 2022 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2023 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion du 3 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2023, autorisant le Président à signer les marchés résultant de la consultation ;

Vu les documents transmis;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

ARTICLE 1ER :

Décide d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 selon les conditions suivantes :

- Assureur / Courtier : CNP Assurances / Relyens

- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques garantis sont : décès ; accident de service / maladie contractée en service ; longue maladie / maladie longue durée ; maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ; maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ; temps partiel pour raison thérapeutique consécutifs à un arrêt préalable , mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;maintien du demi-traitement (dans la limite de 12 mois) pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Les conditions sont : Tous les risques avec une franchise de 10 jours¹ par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6,40 %

¹ Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

et

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :

Les risques garantis sont : accident du travail / accident de trajet / maladie professionnelle ; grave maladie ; maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ; maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ; temps partiel pour raison thérapeutique.

Les conditions sont : Tous les risques avec une franchise de 10 jours² par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,25 %.

ARTICLE 2:

Prend acte que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance cidessus déterminés,

ARTICLE 3:

Autorise le Maire à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

11. Elargissement périmètre TEA.

Monsieur GRIENENBERGER expose:

Plusieurs collectivités ont sollicité l'adhésion à Territoire d'Energie Alsace (TEA) et le transfert de leur compétence « autorité organisatrice de la distribution d'électricité » :

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SELESTAT, par délibération du 24 juillet 2023,
- BOOFZHEIM (67) par délibération du 28 novembre 2022,
- DAUBENSAND (67) par délibération du 15 novembre 2022,
- DIEBOLSHEIM (67) par délibération du 28 novembre 2022,
- FRIESENHEIM (67) par délibération du 17 novembre 2022,
- HERBSHEIM (67) par délibération du 6 février 2023,
- KOGENHEIM (67) par délibération du 8 décembre 2022,
- RHINAU (67) par délibération du 21 novembre 2022,
- ROSSFELD (67) par délibération du 21 novembre 2022,
- SERMERSHEIM (67) par délibération du 27 octobre 2022,
- WITTERNHEIM (67) par délibération du 23 janvier 2023.

Ces demandes d'adhésion ont recueilli le consentement du Comité Syndical le 19 septembre 2023. Il appartient ensuite aux Conseils Municipaux des communes membres de TEA de se prononcer sur ces demandes.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

 Émet un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de BOOFZHEIM, DAUBENSAND, DIEBOLSHEIM, FRIESENHEIM, HERBSHEIM, KOGENHEIM, RHINAU, ROSSFELD, SERMERSHEIM ET WITTERNHEIM au Syndicat « Territoire d'Energies Alsace ».

12. Chasse intercommunale 2024/2033.

Monsieur le Maire expose :

Vous le savez, l'actuel bail de la chasse intercommunale RICHWILLER/KINGERSHEIM arrive à échéance en février 2024. Le nouveau bail de chasse couvrira une période de 9 années, soit de février 2024 à février 2033.

En application de l'article L429-7 du Code de l'Environnement, le locataire en place depuis 3 ans au moins bénéficie au terme du bail d'un droit de priorité de relocation. Ainsi, après avis de la commission consultative intercommunale de la chasse, le bail peut être renouvelé pour une même durée au profit du locataire actuel par une convention de gré à gré conclu au plus tard 3 mois avant l'expiration du bail en cours (soit avant le 1^{er} novembre 2023).

L'actuel locataire (Association de chasse du Grossacker) a fait valoir son intention de poursuivre le bail actuel pour la prochaine période de 9 années par une convention de gré à gré.

Le lot mis en location présente les caractéristiques suivantes :

- Surface totale: 203 ha 37 a 04 ca (deux cent trois hectares trente-sept ares et quatre centiares)
- Limites de la chasse :
 - o à l'Ouest, la voie ferrée
 - o au Nord, les parcelles de la forêt sur le ban de KINGERSHEIM
 - o au Nord-Est, les parcelles agricoles sur le ban de Kingersheim
 - o à l'Est, la réserve de chasse de la SCI du GROSSACKERHOF

Le plan du périmètre du lot intercommunal a été revu dans son intégralité afin notamment de tenir compte

- de la suppression de surfaces aujourd'hui urbanisées (notamment le lotissement « Les Coquelicots » sur RICHWILLER et une centrale photovoltaïque au sol à KINGERSHEIM),
- l'augmentation de surfaces dans la réserve de chasse de Monsieur COLOMBINA,
- la diminution de surfaces dans la réserve de chasse de la Sci du Grossackerhof,
- l'augmentation de surfaces dans le lot intercommunal suite à l'arrêt de la réserve de chasse des Mines de Potasse d'Alsace.

Les références cadastrales des parcelles concernées par le lot unique de chasse intercommunale figurent en annexe de la présente délibération.

- Restrictions ou servitudes particulières à l'exercice de chasse
 Le locataire de la chasse s'engage à respecter les prescriptions particulières suivantes :
 - La chasse collective, pour le gros gibier, est proscrite les samedis et dimanches en raison des nombreux promeneurs qui circulent dans la zone chassable; la chasse au mirador est autorisée le week-end.
 - Le tir du gibier d'eau est interdit sur le bassin de rétention situé dans le prolongement de la rue des Vosges à Richwiller

Le montant annuel du loyer pour la location du lot unique de chasse est fixé à 2 000 € (deux mille euros) par an.

L'association du GROSSACKER sollicite également l'agrément des permissionnaires suivants :

- Madame Céline MULLER-MANGEONJEAN née le 4 juillet 1977 à MULHOUSE demeurant 21 rue Sainte Barbe à 68120 RICHWILLER.
- Monsieur Jerôme LUCKERT, né le 14 juin 1977 à MULHOUSE demeurant 2 rue des Juifs à 68120
 RICHWILLER
- Monsieur Pierre MANGEONJEAN né le 17 août 1972 à STRASBOURG demeurant 21 rue Sainte Barbe à 68120 RICHWILLER.

 Monsieur Alain KINDERSTUTH né le 20 octobre 1958 à STRASBOURG demeurant 1 rue de la Mine Max à 68120 RICHWILLER

Toutes les personnes proposées sont titulaires d'un permis de chasser en cours de validité.

Est également proposé, comme le prévoit le cahier des charges, que le locataire soit assisté d'un garde-chasse particulier. L'association du GROSSACKER désigne Monsieur Julien KINDERSTUTH qui détient d'ores et déjà l'agrément du Préfet. Monsieur Julien KINDERSTUTH est également désigné référent du lot de chasse intercommunale.

La Commission Consultative Intercommunale de la Chasse (4CI) réunie le 11 octobre 2023 a formulé un avis favorable sur la consistance du lot de chasse et les conditions du bail annexé à la présente délibération.

En complément du lot unique de chasse intercommunale, des réserves de chasse ont été attribuées. En effet, les propriétaires de terrains peuvent se réserver le droit de chasse sur les terrains qu'ils détiennent dont la contenance est d'au moins 25 hectares d'un seul tenant et sur les lacs et les étangs d'une superficie de 5 hectares au moins. Le propriétaire du fonds réservé peut revendiquer, à titre d'enclave, les terrains qui se trouvent entièrement à l'intérieur de sa propriété ainsi que ceux qui sont entourés sur leur majeure partie par le fonds de 25 hectares. Cette condition est remplie dès lors que les terrains enclavés jouxtent le fonds réservé sur une longueur supérieure à la moitié du pourtour des terrains enclavés.

Au total, trois demandes de réservation de chasse ont été reçues et seront consenties :

- À la SCI du GROSSACKERHOF à Richwiller pour 41 ha 52 a 53 ca.
- Au Conservatoire des Sites Alsaciens au lieudit « Schweinlochboden » à RICHWILLER pour 8 ha 68 a 63 ca.
- À Monsieur Edwin COLOMBINA sur les bans de KINGERSHEIM et RICHWILLER pour 34 ha 55 a 03 ca.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Valide les caractéristiques du lot de chasse intercommunale RICHWILLER/KINGERSHEIM telles qu'énoncées ci-avant et dont les parcelles concernées figurent en annexe de la présente délibération,
- Valide la convention de gré à gré telle qu'elle a été présentée et annexée à la présente délibération,
- Prends acte de l'attribution du bail de chasse intercommunale 2024/2033 à l'Association de chasse du GROSSACKER,
- Valide les demandes de réserve de chasse à la SCI du GROSSACKERHOF, au Conservatoire des Sites Alsaciens et à monsieur Edwin COLOMBINA,
- Emet un avis favorable quant à l'agrément de M Jerôme LUCKERT, M Alain KINDERSTUTH,
 Mme CELINE MULLER-MANGEONJEAN et M. Pierre MANGEONJEAN en tant que permissionnaires du lot de chasse intercommunale RICHWILLER/KINGERSHEIM.

- Emet un avis favorable à la désignation de Monsieur Julien KINDERSTUTH en tant que gardechasse particulier pour le lot intercommunal de chasse de RICHWILLER et KINGERSHEIM
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de gré à gré et tout document relatif à la gestion de la chasse.

<u>Point divers : information au Conseil des virements de crédits réalisés depuis la dernière séance :</u> Les membres du Conseil Municipal sont informés des virements de crédits réalisés depuis la dernière séance du mois de juin, à savoir :

Virement de crédit n°1 du 04/10/2023 « Provisionnement des créances eau »

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
60611 (011) - 020 : Eau et assainissement	-3 723,00		
6817 (68) - 020 : Dot.aux prov. pour dépré. de	3 723,00		
	0,00		

Virement de crédit n°2 du 04/10/2023 « Transfert cautions eau »

INVESTISSEMENT

Dépenses	'	Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
165 (16) - 020 : Dépôts et cautionnements	2 160,00		
2121 (21) - 020 : Plantations d'arbres	-2 160,00		
	0,00		

Virement de crédit n° 3 du 13/10/2023 « Transfert déficit SIVU BP HARDT »

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Operation	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Operation	Montant
1068 (10) - 020 : Excédents de fonctionnemen	4 935,70		
2121 (21) - 020 : Plantations d'arbres et d'arb	-4 935,70		
	0,00		

	Total Recettes
Total Dépenses 0,00	Lotal Receited
Lotal Depenses	

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE MONSIEUR LE MAIRE LEVE LA SEANCE A 20H50.

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,

Sandrine GILLMANN

Vincent HAGENBACH